

N° **72** - 2020 – PE

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°73-2019-PE du 05 décembre 2019
relatif à l'exercice de la pêche en eaux douces
et de la pêche de nuit de la carpe
dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L.120-1 du code de l'environnement précisant les conditions de mise en œuvre de la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu l'article L.123-19-1 du code de l'environnement précisant que ne sont pas considérés comme une incidence sur l'environnement les dispositions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R.436-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2016, modifié, relatif aux périodes de pêche à l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 relatif à la sécurité des zones situées à l'amont et à l'aval des écluses et barrages, et y interdisant toute présence non autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°54-2016-PE du 24 novembre 2016 fixant les réserves de pêche temporaires du département de la Marne pour la période 2017 – 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant qu'il convient de protéger davantage le frai du sandre et d'harmoniser la date d'ouverture de la pêche au sandre dans la région Grand Est selon les recommandations de la DREAL Grand Est ;

Considérant que le recul d'un mois de la date de ré-ouverture de la pêche au sandre dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie n'a pas d'impact significatif sur l'environnement,

sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 – Modification

Au deuxième alinea de l'article 1 de l'arrêté n°73-2019-PE susvisé concernant les périodes d'ouverture de la pêche en 2eme catégorie du sandre, il est ajouté la mention :

« pour la pêche au sandre, la ré-ouverture n'aura toutefois lieu qu'à partir du dernier samedi de mai et non du dernier samedi d'avril ».

Article 2 – Autres modalités

Les autres articles de l'arrêté n°73-2019-PE du 05 décembre 2019 demeurent inchangés.

Article 3 : Exécution et diffusion

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, les Sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, les maires du département de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur territorial du bassin de la Seine des voies navigables de France, le Président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi qu'au délégué interrégional de l'OFB.

Châlons en Champagne, le **22 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires



Catherine ROGY

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être -contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.